



1.2.2011

Projet de règlement ministériel portant modification des annexes II et VI du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive 2011/8/UE de la Commission du 28 janvier 2011 modifiant la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. – A l'annexe II, Section A du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, la mention figurant à la colonne 4 du numéro de référence 13480 concernant le monomère 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane est remplacée par le texte suivant:

«LMS(T) = 0,6 mg/kg. À ne pas employer dans la fabrication de biberons en polycarbonate pour nourrissons ⁽²⁸⁾».

Art. 2. – A l'annexe VI du règlement pré-mentionné, le texte du point n° ⁽²⁸⁾ est complété par la phrase suivante :

« Nourrissons au sens du règlement grand-ducal du 19 mars 2008 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite. »

Art. 3. – Le présent règlement sera publié au Mémorial.



1.2.2011

Projet de règlement ministériel portant modification des annexes II et VI du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de mettre en œuvre en droit national la directive 2011/8/UE de la Commission du 28 janvier 2011 modifiant la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons.

Le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, qui transpose la directive 2002/72/CE de la Commission, établit la liste des substances autorisées pour la fabrication de ces matériaux et objets, notamment les additifs et les monomères, détermine les restrictions concernant leur utilisation, les règles relatives à l'étiquetage ainsi que les informations à donner aux consommateurs ou aux exploitants du secteur alimentaire concernant l'utilisation correcte de ces matériaux et objets.

La liste actuelle des additifs autorise l'utilisation du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane, communément appelé bisphénol A, comme monomère pour la fabrication de matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ainsi le bisphénol A est actuellement utilisé dans la fabrication de biberons pour nourrissons. Néanmoins, lorsque des récipients alimentaires sont chauffés dans certaines conditions, de petites quantités de bisphénol A sont susceptibles de migrer vers les aliments et les boissons, et d'être ingérées.

Après l'adoption de mesures de sauvegarde par plusieurs Etats membres, tendant à interdire provisoirement l'utilisation du bisphénol A dans la fabrication de biberons pour nourrissons, la Commission a chargé l'EFSA de rendre un nouvel avis relatif à la dangerosité de cette substance pour la santé humaine.

Etant donné que cet avis n'a pas pu éliminer toutes les incertitudes concernant une éventuelle nocivité de l'exposition de nourrissons au bisphénol A, la Commission a, en invoquant le principe de précaution, interdit l'emploi de cette substance dans la fabrication de biberons pour nourrissons.

La mise en œuvre en droit luxembourgeois de cette interdiction nécessite dès lors une adaptation des annexes II et VI du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.